

Département du RHONE  
Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA)



**ENQUETE PUBLIQUE**  
du 18 novembre 2024 au 18 décembre 2024  
relative  
la Révision du zonage d'assainissement  
sur la Commune de LENTILLY



**CONCLUSIONS MOTIVEES**

Commissaire enquêteur  
Genève Didier

La présente enquête porte sur la révision du zonage d'assainissement de la commune de Lentilly sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle, dans le département du Rhône. Elle correspond à la révision générale du PLU de la commune de Lentilly qui a décidé de modifier certaines zones d'urbanisation.

L'autorité organisatrice est la CCPA, Communauté de communes du Pays de l'Arbresle, dont le siège social est situé 117 rue Pierre Passemard 69210 l'Arbresle qui possède la compétence assainissement collectif et non collectif des eaux usées de ce territoire.

La Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle(CCPA) regroupe 17 communes : L'Arbresle, Bessenay, Bibost, Bully, Chevinay, Courzieu, Dommartin, Eveux, Fleurieux sur L'Arbresle, Lentilly, Nuelles, Sain Bel, Saint Germain Nuelles, Saint Julien sur Bibost, Saint Pierre la Palud, Sarcey, Savigny et Sourcieux les Mines.

La zone considérée représente environ 36000 habitants.

Lentilly a transféré les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » à la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle (CCPA).

Lorsque l'une des communes membre révisé ou modifie son PLU, la CCPA met à jour en parallèle les annexes sanitaires pour lesquelles sa compétence est engagée.

L'enquête publique est organisée selon les modalités du code de l'environnement (L. 122-4, L. 122-5, L. 122-17 et 122-18) et du code général des collectivités territoriales.

Elle est régie par les articles R.123-1 à R.123-27 du chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Pour les enquêtes des zonages d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales, il est fait référence au code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L.2224-10 relatif à la nécessité de réaliser une enquête publique notamment pour délimiter les zones d'assainissement d'eaux usées et les zonages d'eaux pluviales et R.2224-6 et suivants.

Par lettre enregistrée du 06 septembre 2024, le Président de la CCPA demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de Lentilly.

Par décision n° E24000098/69 en date du 12 septembre 2024, la Présidente du tribunal administratif de LYON désigne Monsieur Didier Genève en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Hervé FIQUET en qualité de suppléant.

Par décision du 7 octobre 2024, la MRAE décide que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées pour la commune de Lentilly n'est pas soumis à évaluation environnementale. L'évaluation environnementale a été réalisée pour la révision générale du PLU par la commune de Lentilly et soumis à l'avis MRAE.

Par arrêté du 22 octobre 2024, Monsieur Pierre Jean ZANNETTACCI, Président de la CCPA décide l'ouverture d'une enquête publique du 18 novembre 2024 au 18 décembre 2024 inclus, soit pendant 30 jours consécutifs, et fixe les diverses modalités.

Le dossier soumis à l'enquête publique a été constitué par la CCPA ainsi que l'avis d'enquête publique destiné à l'affichage et l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

Cette enquête précède celle du PLU qui commence le 18 décembre, soit à la suite de la clôture de celle sur l'assainissement. Pour des raisons pratiques et afin d'éviter toute confusion pour le public sur l'objet de l'enquête, la mairie de Lentilly n'a pas souhaité que le siège de l'enquête soit en mairie de Lentilly. Il a donc été décidé de définir les locaux de la CCPA à l'Arbresle comme siège de l'enquête.

Une visite des lieux a été organisée le 12 novembre en même temps que la vérification de l'affichage dans les communes concernées. Toutes les conditions pour le bon déroulement de l'enquête ont été abordées avec le personnel et une salle adéquate de permanence a été proposée dans le respect des règles sanitaires en vigueur.

L'enquête s'est déroulée du vendredi 18 novembre 2024 au jeudi 18 décembre 2024; le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public dans les locaux de la CCPA à l'Arbresle :

Lundi	18 novembre 2024	de	09	à	12 heures
Samedi	30 novembre 2024	de	09	à	12 heures
Mercredi	18 décembre 2021	de	09	à	12 heures

Le registre a été coté et paraphé par le commissaire enquêteur et mis en place lors de la première permanence.

Les observations reçues sur la boîte dédiée et les courriers ont été systématiquement communiqués par mail au commissaire enquêteur. A la fin de chaque permanence, le dossier et le registre ont été laissés à l'accueil de la CCPA.

L'affichage a fait l'objet d'un contrôle sur l'espace communal de Lentilly et au siège de la CCPA. Il est resté très visible depuis la voie publique, et le public a été informé par voie de presse et par les sites de la CCPA et de la mairie de Lentilly.

Aucun incident n'a été relevé au cours de l'enquête qui s'est déroulée dans un contexte satisfaisant.

Le registre d'enquête publique a été clos par le commissaire enquêteur, le mercredi 18 décembre 2024 à 12 heures à l'issue de la dernière permanence, en présence de Madame Sylvia Notin.

La fréquentation du public dans les locaux de la CCPA a été faible.  
3 personnes se sont déplacées pour les permanences  
4 observations ont été enregistrées dont une par mail.

Le procès-verbal de synthèse a été présenté à la CCPA le 19 décembre, qui en a accusé réception, dans le respect de l'article R.123-18 du code de l'environnement. Il est suivi d'un accusé réception revêtu de la signature du Président de la CCPA le 23 décembre 2024.

Par mail en date du 30 décembre, la CCPA a fait parvenir au commissaire enquêteur son mémoire en réponse.

Le zonage d'assainissement permet de définir de manière prospective et cohérente les modes d'assainissement les plus appropriés sur la commune. Il contribue à une gestion intégrée de la ressource en eau en prévenant les effets de l'urbanisation et du ruissellement des eaux pluviales sur les milieux récepteurs et les systèmes d'assainissement. La raison principale de cette étude des zonages d'assainissement des eaux usées est de mettre en place un outil permettant d'améliorer l'assainissement ainsi que les solutions techniques les plus adaptées pour l'avenir. Le zonage d'assainissement a été établi en cohérence avec la révision du PLU.

Ces solutions passent, en matière d'eaux usées par les zones d'assainissement collectif où la CCPA est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, son épuration et le rejet; les zones relevant de l'assainissement non collectif où la CCPA doit assurer le contrôle des installations.

## Conclusions et avis détaillé

Je considère que les obligations réglementaires en la matière ont été satisfaites et que les élus, comme le public, ont disposé des moyens leur permettant de faire valoir leurs observations lors la phase d'enquête.

L'enquête portant sur le zonage d'assainissement consécutif à la révision générale du PLU de Lentilly porte sur un territoire comportant des enjeux environnementaux forts. Les documents cadres régionaux soulignent la fragilité du milieu et la nécessité de bien mesurer les impacts générés par les projets d'urbanisation.

Si la MRAE déclare que le projet de zonage d'assainissement induit par la révision générale du PLU de Lentilly n'est pas soumis à une évaluation environnementale, l'avis formulé par l'Autorité environnementale sur ce même projet de révision du PLU, propose de « reprendre l'état initial de l'environnement en quantifiant et qualifiant précisément les enjeux en présence sur chacun des secteurs voués à être

aménagés, définir des mesures d'évitement et de réduction adaptées aux enjeux en présence, de mieux protéger les corridors écologiques en les classant en zone N ou a minima en zone Ap (agricole protégée) ». Le suivi de ces recommandations par la commune sera à analyser par la suite pour la mise en œuvre du PLU en particulier sur les conséquences éventuelles de la définition des zones d'assainissement.

La collecte des effluents est réalisée à la fois de façon séparative (70 %) et unitaire (30 %) et est opérée de manière gravitaire essentiellement, avec six postes de relèvement.

Le centre-ville, le Bricollet, la Burette et le secteur de la nationale 7 sont desservis par des réseaux unitaires. Les nouveaux quartiers d'habitations et les dernières extensions de réseaux sont en séparatif.

En 2024, les effluents collectés par l'unité de traitement sont essentiellement d'origine domestique avec sur le même réseau d'assainissement, 4 entreprises qui font l'objet d'une Convention Spéciale de Déversement (CSD) et 3 établissements avec simple Arrêté Spécial de Déversement (ASD) .

L'unité de traitement mise en service en 1999 est dotée d'une capacité nominale de 9 000 EH. Le rejet des effluents traités s'effectue dans le ruisseau du Buvet. Cette station arrive en limite de capacité et se retrouve parfois en surcharge hydraulique.

Le système d'assainissement de Lentilly est équipé d'un bassin d'orage de 150 m<sup>3</sup> qui permet de stocker une partie des effluents excédentaires générés par temps de pluie et de les restituer vers la station d'épuration en fin d'évènement pluvieux. Le débit maximal de vidange du bassin est de 250 m<sup>3</sup>/h.

Les eaux claires parasites permanentes représentent en moyenne 45% du volume total collecté, soit 555 m<sup>3</sup>/j (selon le volume moyen hebdomadaire sur 5ans). Les bassins de collecte apportant le plus d'eaux météorologiques ont pu être localisés. Pour mettre en révision le zonage d'assainissement un programme de travaux proposé par Réalités Environnement vise à déconnecter 562 m<sup>3</sup> /j d'eaux claires parasites permanentes (sur les 1 246 m<sup>3</sup> mesurés en nappe haute) et 70 000 m<sup>2</sup> de surface active. La CCPA a engagé ces travaux dans un programme pluriannuel.

La police de l'eau a annexé au nouvel arrêté préfectoral de la station en 2022, un programme de travaux avec de nombreuses fiches actions à mettre en œuvre dans les prochaines années.

Les sites prévus à urbanisation dans le projet de PLU ont été examinés par la CCPA et confrontés aux capacités du réseau d'assainissement.

Le phasage prévu par le PLU est mis en adéquation avec la programmation de travaux sur les réseaux de collecte et de transport du Buvet, particulièrement pour les OAP. Des problématiques de réseaux insuffisants, de surcharge d'eaux parasites, de réseaux unitaires, de capacité limite de la STEU, caractérisent ces sites d'OAP. Pour certaines zones (fermées à l'urbanisation), aucun réseau n'est actuellement présent.

La constructibilité d'une partie des sites est donc soumise à la réalisation de ces infrastructures (conditions d'urbanisation inscrites dans le règlement du PLU pour les sites d'OAP). Il ne saurait en être autrement afin de ne pas polluer le milieu ou ne

pas surcharger des infrastructures et voiries par les eaux pluviales.

Les deux zones AU fermées du Charpenay (2AUi et 2AUc) ne sont pas raccordables au réseau d'assainissement et ne disposent d'aucun exutoire pour les eaux pluviales. La zone 2AUi nécessitera la mise en place d'une installation de traitement propre au site. La zone 2AUc n'est pas raccordable et aucune programmation d'extension des réseaux n'est prévue à court ou moyen terme.

Le PLU a intégré ces difficultés et les a inscrites comme conditions préalables à toute urbanisation de sites d'OAP dans son règlement écrit. Le calendrier de réalisation des travaux pour traiter les effluents supplémentaires est présenté dans le dossier.

Je considère que le dossier présenté à l'enquête publique est complet et conforme à la réglementation en vigueur.

L'enquête s'est déroulée sans incidents et le public a pu prendre facilement connaissance du dossier soit sur papier au siège de la CCPA ou sur son site, soit encore à la mairie. Cette enquête est étroitement associée à la révision générale du PLU de Lentilly dont le déroulement de l'enquête publique est prévu après celle du zonage d'assainissement. On peut regretter que le dossier définitif du PLU ait été porté à la connaissance du public que le 18 décembre (date de début de l'enquête) mais les périodes de concertation organisées par la commune ont pu largement informer le public en amont et satisfaire sa demande.

D'une façon générale, cette mise à jour du zonage d'assainissement en lien avec la révision du PLU est conforme aux schémas régionaux. Le dossier présenté anticipe sur les problématiques locales liées à l'environnement et propose des adaptations de l'existant pour améliorer l'efficacité du traitement des eaux usées. La révision du zonage d'assainissement a été établie en cohérence avec la révision du PLU dont les extensions de zone urbaines ne peuvent pas s'ouvrir tant que les travaux d'extension ou d'amélioration du réseau d'assainissement ne seront pas achevés. Cette prescription figure dans le règlement du PLU.

Lentilly est incluse dans une zone sensible à l'eutrophisation et doit surveiller les taux de nitrates et phosphore suite au traitement des eaux usées. C'est la raison du programme d'investissement arrêté par la CCPA pour la réhabilitation et l'amélioration des réseaux afin de limiter la part d'eaux claires parasites et améliorer l'efficacité du traitement. Il concerne le contrôle et la suppression des réseaux unitaires, les améliorations techniques, l'équipement des nouvelles zones urbanisées.

Le dossier présenté par la CCPA propose une analyse très technique, qui intègre les prescriptions réglementaires et les résultats des différents contrôles administratifs en cours. L'augmentation de la population sur les nouvelles zones, donc des besoins, est analysée au cas par cas et adaptée en fonction de la topographie des lieux et des volumes. Le programme des travaux est ainsi détaillé dans le dossier soumis à l'enquête et conditionne la mise en œuvre du PLU dans le respect de la législation

en vigueur. Une extension de la SAEU est ainsi envisagée pour traiter les effluents supplémentaires générés.

L'incidence du projet de PLU vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales n'est pas présenté dans le dossier puisqu'il fait l'objet d'une étude en cours distincte. C'est un sujet incontournable pour la maîtrise du réseau d'assainissement sur Lentilly.

Le projet de zonage d'assainissement est adapté au projet de PLU présenté par la commune de Lentilly, voire même fixe les conditions d'évolutions de l'urbanisation en fonction de l'avancée des travaux d'amélioration du réseau. Toutefois certains points dans l'avis de l'autorité environnementale sur le PLU soulignent la nécessité d'approfondir la réflexion en matière d'impact sur l'environnement. Le zonage d'assainissement a été produit sur la base du projet de PLU et toute modification éventuelle nécessite une concertation en amont avec la CCPA pour ne pas perturber le projet présenté.

La collectivité CCPA dans son mémoire de réponse a apporté une réponse à toutes les observations et validé une demande de la mairie de modifier le projet initial du PLU en conformité avec la possibilité d'assainissement (*Intégration des parcelles BE15 et 16 au Nord du chemin des Molières, ce qui permettrait de rendre le nord de la zone 2AUc au réseau public d'assainissement*).

Considérant que,

- L'enquête a pu être conduite sans difficulté,
- Les conditions de déroulement de l'enquête ont respecté les dispositions réglementaires et ont été conformes à celles de l'arrêté d'enquête publique,
- Le dossier est globalement accessible, présente les pièces réglementaires,
- Qu'il n'y pas d'incompatibilité au regard des schémas et plans de cadrage concernant la révision du zonage d'assainissement,
- Que la publicité légale et l'information du public ont été respectées,
- Avoir reçu le public durant les permanences prévues dans l'arrêté et entendu les questions des personnes qui se sont présentées,
- Que la participation du public à cette enquête a été faible,
- Que les élus, comme le public, ont disposé des moyens leur permettant de faire valoir leurs observations lors la phase d'enquête,
- L'enquête publique est nécessaire par application de l'article L.2240-10 pour que le zonage constitue un document opposable,
- L'enquête de zonage correspond au projet de PLU envisagé pour Lentilly,
- Que les impacts sur l'environnement ont été pris en compte au niveau de l'assainissement,
- La surveillance et le contrôle d'efficacité de l'assainissement par la CCPA est efficient,

- La MRAE considère que le projet de zonage n'est pas soumis à une évaluation environnementale,
- Que le pétitionnaire s'est attaché à répondre d'une manière satisfaisante aux observations et questions formulées pendant l'enquête,
- Qu'il n'y a pas eu d'avis défavorable émis,

Ayant pris en compte les observations émises par le public et les élus, entendu les réponses du maître d'ouvrage,

Sur les bases du rapport d'enquête, des avis et motivations développés précédemment, j'émet un **avis favorable** à la révision du zonage d'assainissement proposé par la CCPA sur la commune de Lentilly

A Dommartin, le 16 janvier 2025

Le Commissaire enquêteur :

Didier GENEVE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Geneve', written over a light blue rectangular background.